

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.186 du 25 octobre 2012

A. 200.197/VIII-7669

En cause : **l'intercommunale namuroise de services publics s.c.r.l. (INASEP)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par l'intercommunale namuroise de services publics s.c.r.l. (INASEP) qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 3 mars 2011 refusant d'approuver l'article 230 de son règlement d'ordre intérieur intégrant les dispositions générales du fonctionnement du personnel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Dolores DAIE, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 décembre 2010, la requérante a adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur intégrant les dispositions générales du fonctionnement du personnel. L'article 230 du nouveau règlement se présente comme suit :

" Tout agent prouvant une ancienneté du secteur privé supérieure à 6 ans, dans un métier utile à sa (future) fonction ou qui lui a permis d'obtenir le niveau suffisant pour pouvoir postuler à cette fonction, peut prétendre à la valorisation de 6 ans, majorée de la moitié des années excédentaires réellement prestées.

En ce qui concerne l'ancienneté pécuniaire, «sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen»".

Le premier alinéa de cette disposition reprend le principe de valorisation contenu dans l'ancien article 47ter du statut administratif et pécuniaire de la requérante, disposition qui avait été approuvée par la partie adverse le 13 avril 2007.

2. Le 3 mars 2011, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a pris la décision suivante :

" Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé «Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation» tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 22 décembre 2010;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics du 22 décembre 2010;

Vu l'article 230 de la délibération précitée;

Considérant que l'INASEP a adhéré aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et qu'elle ne peut, dès lors, admettre une valorisation des services antérieurs du privé de plus de 6 ans;

Considérant qu'il s'agit là d'une jurisprudence constante;

Vu l'article 231 de la délibération susvisée aux termes duquel «par contre, l'ancienneté exigée pour postuler à un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif d'INASEP, à l'exception de la promotion à l'échelle C1 de brigadier»;

Considérant que l'exception prévue à l'article 231 concernant l'échelle de C1 brigadier ne dispose d'aucune motivation permettant sa justification et est contraire à la notion de «promotion»;

Vu l'article 425 de la délibération susmentionnée;

Considérant que le régime disciplinaire établi par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne prévoit pas de mesure de sursis;

Attendu que les articles susvisés sont de nature à blesser l'intérêt général;

Par ces motifs,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La délibération du Conseil d'Administration de l'INASEP du 22 décembre 2010 susmentionnée est approuvée à l'exception des articles 230, 231 et 425.

(...)"

Le refus d'approbation de l'article 230 du nouveau règlement d'ordre intérieur constitue l'acte attaqué. La décision d'agir prise par le conseil d'administration de la requérante, le 30 mars 2011, précise en effet que "l'invalidation des articles 231 et 425, en accord avec la concertation syndicale, n'entraîne aucune difficulté d'application à l'INASEP";

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'il constate que la requête en annulation a été signée par Jean Pol LEBRUN, directeur du service du personnel et par Christian DOMINIQUE, directeur général; que sur la base des statuts de la requérante, elle estime, d'une part, que le directeur du service du personnel ne peut se prévaloir

d'aucune délégation spéciale pour introduire le présent recours et que, d'autre part, la délégation prévue par l'article 37, a), 2^{ème} alinéa, du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de la requérante ne concerne que la gestion courante de l'intercommunale et qu'à ce titre, le directeur général ne pouvait lui-même signer le recours au Conseil d'État qui n'entre pas dans la catégorie des actes de gestion journalière;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que le 30 mars 2011, son conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, d'introduire le présent recours; que, selon elle, cette décision constitue bien la décision d'agir de la requérante au sens de l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et a été adoptée par l'organe compétent; que, quant à la signature même de la requête en annulation, elle invoque l'article 33, alinéa 3, des statuts et l'article 37 du règlement d'ordre intérieur de la requérante et considère que, sur la base de la combinaison de ces deux dispositions, le directeur général de l'intercommunale pouvait parfaitement signer le recours; que, selon elle, il convient de faire une distinction entre la décision d'agir en justice et l'acte d'exécution matérielle que constitue la signature de la requête; qu'elle affirme que si, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'État, il ne peut être contesté que la décision d'agir d'une personne morale ne relève pas de sa gestion courante, en revanche, la même affirmation ne peut être faite pour la signature d'un acte préalablement autorisé par l'organe compétent de cette personne morale; qu'elle ajoute qu'en signant le recours, le directeur général ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et n'avait d'autre choix que de suivre et respecter la décision d'agir de la requérante, que cette signature constitue dès lors un acte relevant de la gestion quotidienne de l'intercommunale;

Considérant que, le 30 mars 2011, le conseil d'administration de la requérante a décidé à l'unanimité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre l'acte attaqué; que l'article 35 des statuts de la requérante dispose comme suit :

" Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale. Il peut, entre autres (...) plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil ou d'un administrateur à ce délégué, qui représente valablement à ces fins l'Intercommunale";

que si la décision d'agir en justice du 30 mars 2011 a été prise par l'organe compétent de la requérante, elle ne prévoit toutefois aucune délégation spéciale vers les deux signataires de la requête qui sont pourtant censés représenter l'intercommunale devant le Conseil d'État;

Considérant que l'article 33, alinéa 3, des statuts de la requérante dispose comme suit :

" À moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du conseil sont signés par le Président du Conseil d'administration et par le ou la Secrétaire ou leurs remplaçants";

que selon cette disposition, tous les actes qui engagent l'intercommunale, à l'exception de ceux qui relèvent du service journalier, doivent être signés par deux administrateurs sauf si une délégation spéciale a été consentie à l'un des membres du conseil d'administration ou à un préposé de l'intercommunale; qu'interrogée, dans le cadre de l'instruction du dossier, sur la compétence des signataires de la requête pour introduire le recours, la requérante n'a fourni aucun élément justifiant la compétence de Jean Pol LEBRUN en tant que directeur du service du personnel pour signer la requête; que celui-ci ne se prévalant d'aucune délégation spéciale produite au dossier ne peut, dès lors, être considéré comme compétent pour introduire le présent recours; que la requérante explique, par contre, que Christian DOMINIQUE est le directeur général de l'INASEP et qu'il peut, en cette qualité, se prévaloir d'une délégation prévue par l'article 37, a), 2^{ème} alinéa, du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration;

Considérant que cette disposition est rédigée comme suit :

" Article 37 - Délégation du Conseil au Comité de gestion en matière de gestion courante de l'Intercommunale.

Pouvoirs et obligations du Comité de gestion

a) La signature des actes est effectuée par le Président;

La signature courante est assurée par le ou les délégués dûment mandatés ou - à défaut - par le Directeur de l'Intercommunale ou son délégué (...);

qu'il convient cependant de constater que la délégation ainsi organisée concerne expressément la gestion courante de l'intercommunale; qu'ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'État, "l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ne saurait être regardée comme relevant de la gestion journalière, dans la mesure où, en raison même de son objet, elle excède les besoins de la vie quotidienne de la société et où il ne s'agit aucunement d'un «acte de peu d'importance» puisqu'un tel recours tend à faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte exécutoire posé par une autorité publique"; que toutefois, cette jurisprudence

concerne la décision d'agir d'une personne morale et qu'en l'espèce c'est bien le conseil d'administration de la requérante qui a décidé d'agir en justice; que néanmoins, il ressort des dispositions des statuts de la requérante que cette délégation de signature au profit du directeur général de l'intercommunale ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que l'article 35 des mêmes statuts spécifie que toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil ou d'un administrateur à ce délégué, qui représente valablement à ces fins l'intercommunale; qu'en conséquence, eu égard à la décision du conseil d'administration intervenue le 30 mars 2011, seul son président ou un administrateur désigné à cette fin aurait pu introduire le présent recours; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.